

# **GE\_GERICHTE DAS/73/2024 vom 27. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_73\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/73/2024 du 27 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/73/2024 del 27 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5.; arrêt 5A\_469/2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de

danger concret : arrêts 5A\_288/2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007

- 5/6 -

C/29795/2018-CS consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recours doit être admis. En effet, il ressort du dossier que les conditions au maintien du placement, sans qu'il soit ici nécessaire d'examiner leur réalisation au moment du prononcé de la mesure, ne sont clairement pas réalisées. D'une part, le recourant est conscient de son problème d'addiction à l'alcool, ce qui est un préalable à une prise en charge éventuelle volontaire. D'autre part, l'experte mise en œuvre par le Tribunal de protection a relevé qu'un traitement éventuel de ce problème pouvait avoir lieu de manière ambulatoire. En outre, si certes le recourant connaît un déficit cognitif moyen, notamment dû à l'excès d'alcool selon les avis médicaux au dossier, ce déficit, qui peut certes l'entraver au quotidien, est à surveiller médicalement annuellement seulement, sans qu'aucun traitement médicamenteux ne soit à prescrire à son propos. Par ailleurs, la Cour relève que l'experte, dans son complément d'expertise portant spécifiquement sur la question du lieu de vie du recourant, a relevé qu'il n'existait plus de motif pour un placement à des fins d'assistance et qu'un placement volontaire dans l'EMS dans lequel il réside, et avec lequel il semblait d'accord, était à privilégier. Certes, le recourant ne peut plus envisager de retourner vivre dans sa maison, ce qu'il n'a pas déclaré souhaiter, laquelle a été détruite et rendue inhabitable par les incendies subis. Il appartiendra aux curateurs, qui en ont la charge et dont c'est une mission, d'organiser le lieu de vie du recourant, en principe au sein d'une institution, que celle-ci soit celle où il vit en l'état ou une autre susceptible de l'accueillir. Ce seul fait ne justifie en aucun cas le maintien d'une mesure de placement, dont les conditions ne sont en l'état pas réalisées. Le recours sera par conséquent admis dans la mesure de ce qui précède et le placement ordonné en faveur de A\_\_\_\_\_ levé dès lors avec effet immédiat.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/29795/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1581/2024 rendue le 6 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29795/2018. Au fond : Lève avec effet immédiat la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en faveur de A\_\_\_\_\_, au sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.